

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 2687**

présenté par
M. Lainé et Mme Lasserre

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« ainsi que des véhicules fonctionnant à l'électricité, à l'hydrogène, au GPL, au superéthanol E85, ou étant hybride essence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'étendre aux véhicules électriques, hybrides essence, roulant à l'hydrogène, au GPL, au GNV, au super-éthanol, les mesures spécifiques visant à favoriser le stationnement dans le cadre des plans de déplacement urbains élaborés par les autorités organisatrices de plus de 100 000 habitants.